

CSSS/06/065

DELIBERATION N° 06/022 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE DE L' « ÉTUDE THÉMATIQUE RELATIVE À LA POLITIQUE VISANT A FACILITER LA TRANSITION ENTRE LES ETUDES ET LA CARRIERE PROFESSIONNELLE ET A AMÉLIORER LES PERSPECTIVES D'EMPLOI DES JEUNES ».

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'OESO du 13 mars 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 24 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de l' « étude thématique relative à la politique visant à faciliter la transition entre les études et la carrière professionnelle et à améliorer les perspectives d'emploi des jeunes », le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. Ces données à caractère personnel seraient utilisées en vue d'étudier la situation des jeunes sur le marché de l'emploi belge. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) réaliserait l'étude en sous-traitance pour le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
3. La communication de données anonymes ne suffirait pas, étant donné que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et son sous-traitant doivent disposer de données personnelles de base leur permettant de réaliser pendant le traitement les adaptations nécessaires dans l'analyse.
4. Les données à caractère personnel à communiquer ont trait à des personnes qui ont au maximum vingt-neuf ans, qui, en 1997 et au cours des premier et deuxième trimestres de 1998, ne se trouvaient ni sur le marché du travail, ni effectuaient un travail comme étudiant ou apprenti et qui ont ensuite accédé à la population active au cours du troisième ou quatrième trimestre de 1998 (en combinaison ou non avec leurs études).
5. Serait suivie, par intéressé, la situation par trimestre disponible à partir du troisième trimestre de 1998. Les caractéristiques personnelles ont trait au quatrième trimestre de 1998.

6. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes :

Caractéristiques personnelles : un numéro d'ordre, le sexe, l'année de naissance (vu la petite répartition de l'âge du groupe cible, une année exacte serait nécessaire), la classe de nationalité de l'intéressé, la classe de nationalité d'origine du premier chef de ménage et la région du domicile.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation de l'intéressé : la position socio-économique, le code travailleur, la classe travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire), le code NACE, le code réduction de cotisation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un emploi à temps plein ou à temps partiel et la classe de salaire journalier.

Données à caractère personnel relatives au chômage de l'intéressé : le statut de l'intéressé vis-à-vis de l'Office national de l'emploi.

7. La communication aurait lieu une seule fois.
8. Les données à caractère personnel seraient traitées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (en tant que responsable du traitement) et par l'OCDE (en tant que sous-traitant). Les résultats seront uniquement publiés sous forme d'informations anonymes.
9. À l'issue de l'étude et au plus tard le 31 décembre 2007, les données à caractère personnel seraient détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en-dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après loi BCSS), une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
11. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Nature des données dont le traitement est envisagé

12. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.
13. Les caractéristiques personnelles se limitent au sexe, à l'année de naissance, à la classe de nationalité, à la classe de nationalité d'origine du premier chef de ménage et à la région du domicile. Elles ne sont pas de nature à rendre possible une ré-identification de l'intéressé.
14. En ce qui concerne l'année de naissance, qui est généralement intégrée dans une classe d'âge plus large, le demandeur signale que celle-ci est nécessaire, vu la petite répartition de l'âge du groupe cible. Cela ne pose pas de problème, dans la mesure où le nombre limité d'autres caractéristiques personnelles et leur répartition en classes suffisamment larges, garantit l'impossibilité d'une ré-identification.
15. Il s'agit donc de données à caractère personnel codées.
 - 16.1. Une communication de données purement anonymes ne suffirait pas, selon la demande.
 - 16.2. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale motive comme suit la nécessité de l'utilisation de données codées à caractère personnel.

Il s'agit d'une étude longitudinale qui suit l'évolution individuelle des jeunes sur le marché du travail, dans le but d'y discerner ensuite des modèles. Dans un premier temps, ces modèles font l'objet d'une analyse descriptive. Afin de pouvoir réaliser des descriptions rationnelles, il doit être possible de pouvoir réaliser certaines agrégations sur « mesure » en fonction des données sous-jacentes. Elaborer au préalable des agrégations signifie que des modèles seraient déjà supposés sans que les données ne soient connues. Outre cette analyse descriptive, l'objectif est aussi d'identifier des modèles à l'aide de techniques économétriques (analyse de régression) pour lesquelles les données codées à caractère personnel constituent le point de départ. En effet, les données à caractère personnel agrégées ne permettent pas l'utilisation de ce type de techniques.

Par ailleurs, le but de l'étude est que tous les pays qui participent à l'étude thématique de l'Organisation de coopération et développement économiques relative à l'intégration des jeunes sur le marché du travail travaillent sur la base de données similaires, afin d'obtenir des informations comparables qui peuvent être traitées non seulement dans le

rapport national sur la Belgique mais aussi dans le rapport international de synthèse comparative. A cet effet, il serait essentiel de pouvoir ultérieurement à nouveau avoir recours, le cas échéant, aux données de base, même après le traitement et la publication des données belges, lorsque ceci s'avère par exemple indispensable à la lumière de la comparaison avec d'autres pays (et afin de pouvoir élaborer éventuellement de nouvelles agrégations dans ce cadre). De surcroît, une étude de suivi pourrait ultérieurement être envisagée pour laquelle il serait important de pouvoir à nouveau faire appel aux données de base afin de suivre les mêmes personnes.

16.3. Cette justification peut raisonnablement être admise.

- 17.** Il en résulte que les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* doivent être respectées.
- 18.** Notamment, la BCSS ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 19.** De même, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.
- 20.** En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il lui est interdit de poser des actes susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées communiquées en des données à caractère personnel non codées.
- 21.** Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Finalités du traitement

- 22.** Les données à caractère personnel seront utilisées par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de la réalisation de l'« *étude thématique relative à la politique visant à faciliter la transition entre les études et la carrière professionnelle et à améliorer les perspectives d'emploi des jeunes* ». Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

23. L'étude consisterait à suivre, à l'aide des données à caractère personnel précitées, l'évolution de la situation des jeunes sur le marché du travail belge.
24. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Délai de conservation des données

25. Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2007. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit accorder une nouvelle autorisation.

Sous-traitance

26. Lors du traitement des données à caractère personnel, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale devra tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
27. Il doit donc notamment garantir le respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi précitée du 8 décembre 1992 qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.
28. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est tenu de conclure un contrat avec l'OCDE dans lequel cette dernière s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de leurs arrêtés d'exécution.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de l' « *étude thématique relative à la politique visant à faciliter la transition entre les études et la carrière professionnelle et à améliorer les perspectives d'emploi des jeunes* ».

2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :

- Un contrat qui prévoit les mesures de sécurité utiles doit être conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2007.
- Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il lui est interdit de poser des actes susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées communiquées en des données à caractère personnel non codées.
- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est tenu de conclure un contrat avec l'Organisation de coopération et de développement économiques dans lequel cette dernière s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de leurs arrêtés d'exécution.

Michel PARISSÉ
Président